

ANNEXE 4

**Rapport sous-groupe opérationnel
(version française)**

Le sous-groupe opérationnel a concentré ses travaux sur les modalités d'échanges d'informations entre les différents acteurs impliqués pour la mobilisation des créances privées sous forme de titres. Le sous-groupe opérationnel, qui s'est appuyé sur les travaux du sous-groupe structureurs pour la définition de la structure du dispositif, a pris les hypothèses de travail suivantes :

- la Société Anonyme de Titrisation (ci-après « SAT ») via sa société de gestion et son dépositaire, est responsable de la valorisation des créances remises en garantie (sur la base des informations communiquées par la Banque de France), de la vérification de l'existence des créances¹, de l'émission des titres correspondant à la remise des prêts collatéralisés et de l'adéquation entre les créances sous-jacentes aux prêts collatéralisés et les titres émis (y compris pour ce qui concerne le taux de surcollatéralisation nécessaire) ;
- afin de limiter les impacts opérationnels pour les établissements impliqués, le dispositif s'appuie dans toute la mesure du possible sur les dispositifs existants tels que décrits dans le [Cahier des charges TRICP](#) (accessible sur le site internet de la Banque de France), notamment pour ce qui concerne le contenu des flux d'informations pour la remise des créances garantissant le prêt collatéralisé.

Conformément aux travaux du sous-groupe structureurs, il est convenu que chaque établissement (ou groupe bancaire) dispose de son propre compartiment pour l'émission de titres et la remise de prêts collatéralisés en garantie des titres (les prêts collatéralisés étant garantis par les créances des fichiers de remise).

L'établissement détenant un compartiment est considéré comme la contrepartie principale de l'opération de titrisation ; la contrepartie principale s'appuie sur une banque intermédiaire au sein de son groupe bancaire pour la remise des prêts collatéralisés à la société de titrisation. Cependant, la structure juridique retenue pour la remise des prêts collatéralisés à la société de titrisation n'emporte pas de conséquences concernant les choix opérationnels d'organisation de la contrepartie principale pour la transmission physique des fichiers de créances, la contrepartie principale pouvant recourir à une entité tierce pour la remise physique des fichiers de créances à la SAT et pour les interactions techniques avec la SAT.

¹ La vérification de l'éligibilité des créances devant être faite en lien avec la Banque de France.

Le présent document se concentre sur la définition des :

1. Flux d'information pour la mise en place du prêt collatéralisé et l'émission des titres
2. Flux d'informations pour la remise des créances garantissant le prêt collatéralisé
3. Flux d'informations pour l'émission de titres
4. Les modalités d'ouverture et de gestion des comptes espèces
5. La composition des fichiers de créances

1. Flux d'information pour la mise en place du prêt collatéralisé et l'émission des titres

Chaque établissement peut disposer d'un (ou plusieurs²) compartiment(s) dédié(s). Au sein de chaque compartiment, ledit établissement peut procéder à l'émission d'un ou plusieurs titres, dont il lui appartient de définir les caractéristiques. Ces caractéristiques doivent par ailleurs correspondre aux caractéristiques du(es) prêt(s) collatéralisé(s) sous-jacent(s).

a. Flux d'information pour la demande d'émission de titres et la remise du prêt collatéralisé

Pour l'émission d'un nouveau titre, il appartient à chaque établissement détenant un compartiment d'instruire la SAT afin que celle-ci procède (via sa société de gestion) à l'émission du titre conformément à cette demande. Cette instruction comporte non seulement les caractéristiques du titre à émettre, mais également les caractéristiques du prêt collatéralisé apporté en garantie. Les informations transmises à la SAT comprennent donc les informations relatives :

- au(x) titre(s) faisant l'objet de l'émission ;
- au(x) prêt(s) collatéralisé garantissant l'émission du(es) titre(s) ;
- au fichier de créances sous-jacentes remises en garantie du prêt collatéralisé, dont la constitution initiale puis le rechargement s'effectuent selon les modalités décrites en section 2 de ce document.

b. Contenu des fichiers relatifs à l'instruction d'émission des titres et à la constitution du prêt collatéralisé

Outre les caractéristiques intrinsèques des titres à émettre (nature des titres, nominal etc...), l'instruction d'émission des titres adressée à la SAT devra notamment comprendre les informations suivantes:

- date d'émission des titres ;
- maturité des titres ;
- montant à émettre ;
- taux applicable aux titres (et type de taux).

L'instruction d'émission des titres doit être accompagnée de la cession à la SAT³ du prêt collatéralisé correspondant, dont la contrepartie principale (via sa banque intermédiaire) et la SAT s'assurent qu'il

² Concernant la possibilité de détenir plusieurs compartiments, cf infra.

³ La SAT confiant à son dépositaire la conservation des créances.

correspond aux caractéristiques du titre pour ce qui concerne la date d'émission, la maturité, le montant et le taux de rendement.

L'établissement remettant le fichier de créances veille à ce que les montants des créances sous-jacentes remises à la constitution du prêt collatéralisé, puis lors des rechargements bi-hebdomadaires, couvrent le montant de l'émission (taux de surcollatéralisation compris). Sur la base des informations communiquées par la Banque de France, la SAT vérifie alors que les créances remises en garantie des prêts collatéralisés pour le compartiment considéré, permettent de maintenir le taux de surdimensionnement minimum pour l'ensemble du compartiment⁴.

Enfin, dans la mesure plusieurs titres peuvent être émis pour chaque compartiment, chacun de ces titres étant garanti par un prêt collatéralisé différent, un identifiant commun permettant de lier le titre, le(s) prêt(s) collatéralisé(s) et le(s) fichier(s) de créances sous-jacentes devra être défini afin d'affecter chaque fichier de créances au prêt collatéralisé - et donc au titre - considéré.

Les modalités opérationnelles permettant d'instruire la SAT pour l'émission des titres et la remise en garantie du prêt collatéralisé devront être définies en lien avec la société de gestion et le dépositaire de la SAT.

2. Flux d'informations pour la remise des créances garantissant le prêt collatéralisé

Concernant la remise du fichier des créances garantissant le prêt collatéralisé, cette section du document couvre les aspects suivants:

- Description des flux entre les différents acteurs;
- Contenu des fichiers et fréquence des échanges ;
- Canaux d'échange d'information.

⁴ Il est proposé que le taux de surdimensionnement minimum soit apprécié au niveau du compartiment, i.e. en global pour l'ensemble des prêts collatéralisés attachés audit compartiment (et non pas individuellement au niveau de chaque prêt collatéralisé). Cette option, qui permettrait de limiter les risques de déficit de surcollatéralisation en considérant les créances au niveau du compartiment, permettrait de limiter la fréquence des appels de marges. Cette option doit être confirmée par le sous-groupe structureurs.

a. Description des flux

Concernant les flux d'informations échangés pour la cession des prêts collatéralisés, chaque établissement envoie le détail des créances qu'il souhaite utiliser comme garantie du prêt collatéralisé garantissant le titre considéré. Le fichier fournissant le détail des créances remises sera structuré selon le format déjà utilisé dans le cadre de TRICP (cf. annexe) afin de signifier la mobilisation de ce collatéral. Le cas échéant, il appartiendra à la SAT de faire évoluer le format de fichier conformément aux demandes de la Banque de France pour permettre à cette dernière de procéder aux traitements mentionnés ci-dessous dans le respect des critères d'éligibilité de l'Eurosystème.

La mobilisation de ce collatéral est matérialisée par la transmission à la SAT d'un bordereau de cession L211-38 et du fichier de créances correspondant selon une fréquence bi-hebdomadaire. L'envoi du fichier est matérialisé par le flux (1) dans le schéma ci-dessous.

La SAT est alors chargée de procéder à l'évaluation des créances collatéralisées. Pour ce faire, la SAT transmet à la Banque de France le fichier reçu de la contrepartie principale via sa banque intermédiaire. Cet envoi de fichier de la SAT à la Banque de France est représenté par le flux (2) dans le schéma ci-dessous.

Les plages horaires durant lesquelles les fichiers de créances peuvent être adressés par la SAT à la Banque de France pour les rechargements bi-hebdomadaires sont identiques à celles utilisées pour les créances TRICP, à savoir :

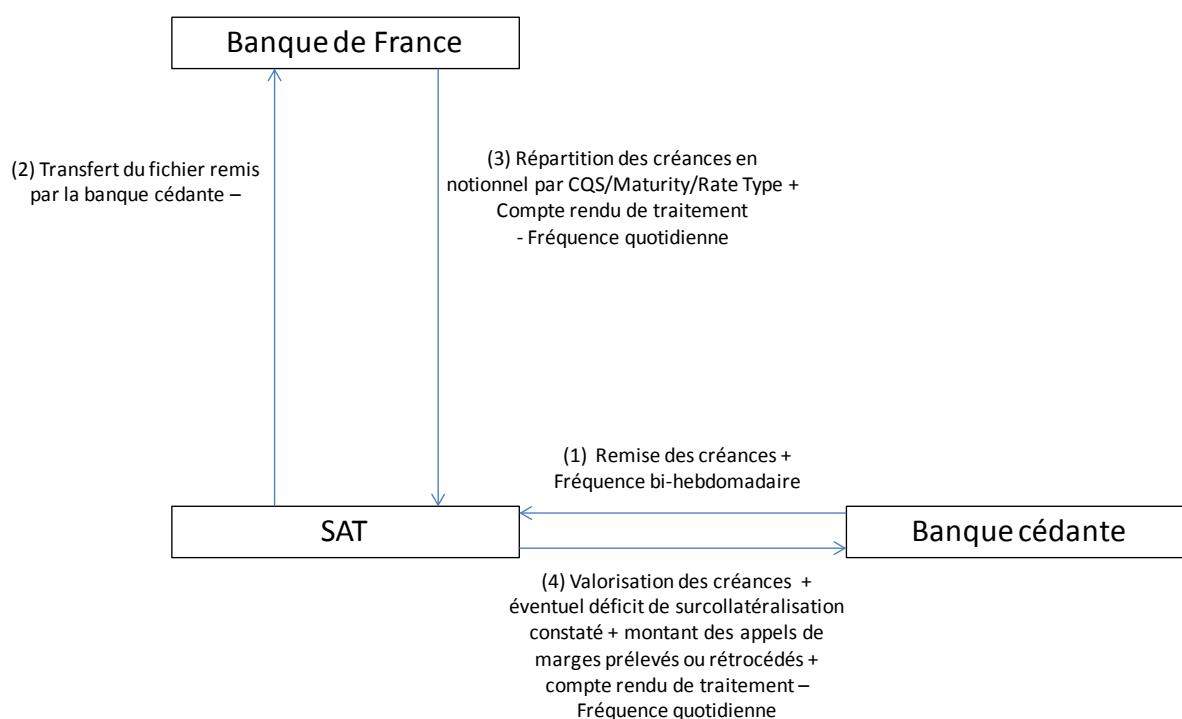
- Pour la remise 1 : mercredi de 0h30 à 23h et jeudi de 0h30 à 14h30
- Pour la remise 2 : samedi de 0h30 à 23h, lundi de 0h30 à 14h30.

Un calendrier est fourni en fin d'année précédente pour l'année suivante afin d'apporter des aménagements des plages de cession pour tenir compte des jours fériés. Le calendrier sera identique à celui des créances TRICP.

Pour tout fichier de déclaration transmis par la SAT, la BDF produit, en retour immédiat à la SAT, un compte rendu de traitement (cf. infra) ainsi que les éléments permettant la valorisation de la remise. Quotidiennement et jusqu'à la remise suivante, la Banque de France adresse à la société de gestion de la SAT la répartition en notionnel par CQS/Maturity/Rate Type des créances suivant les catégories indiquées dans les tableaux détaillés ci-dessous (voir flux (3) ci-dessous). La Banque de France historise les tableaux de répartition des créances en notionnel et les comptes rendus de traitement transmis quotidiennement à la SAT ainsi que les fichiers reçus de celle-ci.

Suite au retour quotidien de la Banque de France, la SAT vérifie que les créances remises permettent de maintenir le taux de surcollatéralisation exigé pour couvrir les titres déjà en circulation⁵ pour le compartiment considéré. Dans le cas contraire, i.e. en cas de déficit de surcollatéralisation, la SAT procède à un appel de marges (cf infra), l'adéquation du taux de surcollatéralisation étant appréciée au niveau de chaque compartiment.

Enfin, la SAT communique à l'établissement (banque cédante dans le graphique ci-dessous) ayant transmis le fichier de créances le résultat de l'opération en spécifiant les créances considérées comme non-éligibles et, le cas échéant, en informant l'établissement des mesures prises pour faire face au déficit de surcollatéralisation (cf flux (4)). Ces flux sont illustrés par le graphique ci-dessous.



Dispositif de simulation mis à disposition par la Banque de France

Afin de permettre aux établissements de s'assurer du dimensionnement adéquat du portefeuille de créances qu'ils comptent remettre à la SAT, la Banque de France met à la disposition un dispositif d'évaluation des créances privées. Ce service permet ainsi à l'établissement remettant le fichier de créances de soumettre un fichier de créances à la SAT à des fins de simulation. La SAT transmet alors ce fichier à la Banque de France préalablement au rechargement bi-hebdomadaire de son fichier de créances. La Banque de France fournit en retour un fichier similaire à celui fourni à la SAT en étape 3 ci-dessus, celle-ci devant alors communiquer à l'établissement le résultat de la simulation afin que

⁵ Pour l'émission de nouveaux titres, voir section 2.

ladite banque puisse compléter le fichier de créances à remettre en vue du rechargement. L'établissement transmet les fichiers de simulation également via la SAT (le champ 42 de l'enregistrement d'en-tête remettant devra être positionné à T dans ce cas). Les fichiers transmis à la BDF donnent lieu à la fourniture en retour à la SAT, de façon quasi-immédiate, d'un compte rendu de traitement et des éléments de valorisation. Le retour d'information de la Banque de France permet alors de déterminer le montant des créances à remettre à la SAT pour assurer un taux de surcollatéralisation adéquat. Les informations communiquées par la Banque de France ne sont valables que pour la date de valeur considérée et peuvent varier quotidiennement en fonction de l'éligibilité des créances

Il appartiendra à la SAT de définir et veiller à l'application des modalités lui permettant de distinguer d'une part les fichiers de créances transmis à des fins de simulation et d'autre part les fichiers de créances effectivement cédés en garantie lors des rechargements bi-hebdomadaires. Il appartiendra également à la SAT d'informer les établissements remettant les fichiers de créances des résultats de simulation communiqués par la Banque de France dans des délais permettant à ces dernières de renvoyer à temps de nouveaux fichiers de créances pour le rechargement bi-hebdomadaire suivant.

b. Contenu des fichiers et fréquence des échanges

(i) Remise du fichier de créances à la SAT

Afin de limiter les impacts et les adaptations opérationnelles pour l'ensemble des acteurs concernés, la structure fichier de créances remis reprendra pour l'essentiel les caractéristiques des fichiers que les établissements peuvent déjà remettre à la Banque de France via le dispositif TRICP. Les caractéristiques de ces fichiers décrites dans le cahier des charges TRICP pourront faire l'objet d'adaptations ultérieures, qui seront alors présentées aux établissements par la Banque de France. En cas d'évolution ultérieure de la structure des fichiers utilisés dans TRICP, la SAT veillera également à assurer la maintenance de la structure des fichiers échangés de manière à maintenir la cohérence entre les deux types de fichiers. Le fichier comportera un champ distinctif afin de différencier le fichier de remise des créances à la SAT du fichier des remises des créances à la Banque de France via TRICP.

Contenu du fichier

Chaque remise de fichier à la SAT est toujours constituée d'un seul fichier physique pour chaque prêt collatéralisé. Ce fichier physique, identifié aux coordonnées du remettant (la contrepartie principale /

sa banque intermédiaire) indiquant l'identifiant du prêt collatéralisé en garantie duquel les créances sont remises, comporte un fichier logique par déclarant⁶.

La structure du fichier physique de remise est constituée d'un enregistrement d'en-tête remettant et d'un enregistrement de fin remettant qui servent à identifier la remise, son contenu et le nombre de déclarants qu'elle comporte.

Entre les enregistrements d'en-tête et de fin remettant, se trouve une structure de fichier logique, répétée autant de fois qu'il y a de déclarants, de la forme suivante :

- 1 enregistrement d'en-tête déclarant (identification du déclarant),
- N enregistrements de détail (identification d'une créance cédée), sauf si le fichier logique est vide.
- 1 enregistrement de fin de fichier déclarant (données techniques de contrôle).

Le format détaillé du fichier de déclaration actuellement utilisé dans TRICP est présenté en annexe 1 (« Format du fichier de déclaration »).

Fréquence des remises à la SAT

La fréquence de remise obligatoire est bi-hebdomadaire. Qu'il y ait ou non des créances à céder un fichier doit être remis deux fois par semaine, dans la plage fixée pour la cession selon le calendrier déterminé par la SAT.

Face à l'obligation de remise, l'un des cas suivants peut se présenter :

- L'établissement remettant le fichier dispose de créances à transmettre: le contenu de la remise suit le format standard, sur le modèle de fichier actuellement utilisé dans TRICP et décrit en annexe 1.
- Le remettant ne dispose pas de données à transmettre ou uniquement pour une partie des déclarants : tous les déclarants doivent néanmoins apparaître dans la remise. Le fichier logique du déclarant ne disposant pas de créances à transmettre ne contient donc pas d'enregistrement de détail déclarant et ne comporte donc que les enregistrements d'en-tête et de fin déclarant.

L'établissement remettant, est responsable vis-à-vis de la SAT en cas non-respect de ces règles déclaratives. Dans le cas où l'ensemble de ses déclarants ne figure pas dans la remise, celle-ci est rejetée par la SAT. L'établissement remettant ne peut effectuer qu'une seule remise par plage.

Chaque remise est constituée de l'ensemble des créances que l'établissement mobilise auprès de la SAT sur la période de cession qui prend effet à l'issue de la plage de remise.

⁶ Banque originatrice.

Les créances cédées lors d'une remise **annulent et remplacent** l'ensemble des créances précédemment remises par cet établissement auprès de la SAT, dans les conditions à préciser par la SAT sous condition de l'acceptation de la nouvelle cession par la SAT.

Dans l'éventualité où le nouvel encours de garantie n'assurerait pas un taux de surcollatéralisation suffisant pour l'ensemble du compartiment considéré, les mesures décrites dans la section 4.b. ci-dessous seront prises par la SAT pour procéder au prélèvement d'appels de marges.

(ii) Contenu des fichiers échangés entre la SAT et la Banque de France

La SAT remet à la Banque de France le fichier de créances lors de chaque rechargement bi-hebdomadaire. En retour, la Banque de France adresse quotidiennement à la SAT la répartition en notionnel par CQS/Maturity/Rate Type des créances suivant les catégories indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Tableau - Credit quality steps / probabilité de défaut

Probabilité de Défaut	
CQS 1	0,01%
CQS 2	0,10%
CQS 3	0,40%
CQS 4	1,00%
Inéligible	

Tableau – Taux de décote applicables par Credit quality step

	Taux Variable	Taux fixe					
		0-1 y	1-3 y	3-5 y	5-7 y	7-10 y	>10 y
CQS 1	10,0%	10,0%	17,5%	24,0%	29,0%	34,5%	44,5%
CQS 2	10,0%	10,0%	17,5%	24,0%	29,0%	34,5%	44,5%
CQS 3	17,5%	17,5%	34,0%	46,0%	51,0%	55,5%	64,5%
CQS 4	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Inéligible	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Cet échange quotidien de fichiers permet ainsi à la SAT de valoriser ligne par ligne les portefeuilles de créances remises. Il appartient alors à la SAT d'identifier le cas échéant les déficits de surcollatéralisation et de prendre les mesures correctrices pour y remédier.

Compte rendu de traitement

En complément des informations mentionnées ci-dessus, la Banque de France communique à la SAT un compte rendu de traitement pour chacun des fichiers remis. Le compte rendu indique les erreurs rencontrées et fournit les résultats, en montant et en nombre de créances admises.

(iii) Flux retour entre la SAT et les établissements

Sur la base des informations qui lui ont été communiquées par la Banque de France (y compris le compte rendu de traitement), la SAT communique à chaque établissement la valorisation des créances remises, ainsi qu'un compte rendu de traitement. En cas de déficit de surcollatéralisation, la SAT communique également à l'établissement considéré le montant du déficit ainsi que le montant de l'appel de marges à prélever sur son compte. *A contrario*, dans le cas où le rechargement des créances permet de combler un précédent déficit de surcollatéralisation, la SAT communique à l'établissement considéré le montant des appels de marges qui lui est rétrocédé.

c. Canaux d'échange d'informations

Comme indiqué précédemment, les travaux du sous-groupe opérationnel ont pris pour hypothèse que les dispositifs d'échanges d'information utilisés dans le cadre de TRICP seraient réutilisés pour la mise en œuvre du projet de titrisation des créances privées. Cette hypothèse vise à éviter la multiplication d'infrastructures de communication dédiées pour les établissements participants et pour la Banque de France et donc à limiter les coûts de mise en œuvre du projet pour l'ensemble des participants. Les spécifications techniques à considérer pour la mise en place des canaux informatisés d'échanges de fichiers entre les établissements remettant les fichiers de créances, la SAT et la Banque de France sont définies dans le cahier des charges TRICP.

3. Flux d'informations pour l'émission de titres

Conformément à l'instruction d'émission, et après s'être assurée de la cession du prêt collatéralisé correspondant ainsi que de la remise du fichier des créances garantissant le prêt, la SAT procède à l'émission des titres par l'intermédiaire de sa société de gestion.

a. Émission et souscription des titres

La SAT instruit le dépositaire central pour l'émission des titres. Les titres sont émis selon les caractéristiques communiquées à la SAT lors de la remise du prêt collatéralisé, en particulier pour ce qui concerne les montants à émettre, la nature, la maturité et le taux des titres.

Lors de l'émission et de la souscription des titres, la société de gestion veille à ce que les fonds reçus en paiement des titres émis soient exclusivement affectés au compartiment considéré.

b. Canaux d'échange d'information

Il appartiendra à la SAT (via sa société de gestion) et à la contrepartie principale (ou à l'établissement qu'elle aura désigné pour l'auto-souscription des titres) de s'assurer qu'elles disposent des moyens opérationnels pour interagir avec le(s) dépositaire(s) central(aux) auprès desquels les titres seront émis, pour l'émission et la souscription des titres, ainsi que pour la réception des fonds correspondant au règlement des titres.

4. Ouverture et gestion des comptes espèces

Concernant la détention d'un ou plusieurs comptes espèces, deux besoins spécifiques ont respectivement été identifiés par le sous-groupe structureurs et le sous-groupe opérationnel. Dans les deux cas de figures, les sous-groupes structureur et opérationnel ont demandé à la Banque de France d'examiner la possibilité d'ouvrir ce(s) compte(s) sur ses livres.

a. Compte affecté au recouvrement des créances

Conformément à l'article L214-46-1 du Code Monétaire et Financier (CMF), « *la société de gestion de l'organisme et toute entité chargée de l'encaissement des sommes dues ou bénéficiant directement ou indirectement à l'organisme de titrisation peuvent convenir que les sommes encaissées directement ou indirectement pour le compte de l'organisme seront portées au crédit d'un compte spécialement affecté au profit de l'organisme ou, le cas échéant, du compartiment, sur lequel les créanciers de l'entité chargée de l'encaissement ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances, même en cas de procédure ouverte à son encontre sur le fondement du livre VI du Code de commerce ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger* ».

A la demande du sous-groupe structureurs, la Banque de France examine les conditions dans lesquelles un (ou plusieurs) compte(s) ouvert(s) dans ses livres pourrai(en)t être mis à la disposition de la SAT (ou du/des dépositaires de la SAT), afin que ces dernier(s) puissent procéder au recouvrement des créances. Dans cette perspective, il est envisagé qu'un compte soit ouvert pour chaque compartiment et que les sommes portées au crédit de ce compte soient spécialement affecté au profit de la SAT. Ces comptes seraient ainsi alimentés par chaque établissement en charge du recouvrement des créances pour son propre compartiment, ou par un recouvreur de substitution en cas de défaillance de l'un des établissements considérés.

b. Compte utilisé pour l'enregistrement des appels de marges

En complément de la demande formulée par le sous-groupe structureurs, le sous-groupe opérationnel a également demandé à la Banque de France d'examiner les conditions dans lesquelles un ou plusieurs comptes (e.g. un compte par compartiment) pourraient être ouverts sur ses livres afin d'assurer la collecte des appels de marges qui pourraient être rendus nécessaires par un déficit de surcollatéralisation pour un compartiment donné(s). Dans cette perspective, la SAT serait en charge :

- de déterminer le montant des appels de marges à effectuer afin de compenser le déficit de surcollatéralisation pour le compartiment considéré ;
- de procéder au débit du compte espèces du compartiment considéré par un transfert de fonds vers le(s) compte(s) ouvert(s) pour la collecte des appels de marges ;
- de veiller à ce que les fonds collectés à l'issue de ces appels de marge soient spécialement affectés à la garantie des titres émis pour le seul compartiment considéré ;
- de transférer les appels de marges excédentaires vers le compte du compartiment, dans l'éventualité où le déficit de surcollatéralisation pour le compartiment considéré serait comblé suite à la remise d'un montant de créances adéquat lors du rechargement bi-hebdomadaire suivant.

Il est convenu que les appels de marges n'ont vocation à compenser les déficits de surcollatéralisation du compartiment qu'à titre temporaire et limité. Par conséquent, les appels de marges:

- ne devront pas excéder un pourcentage maximum du collatéral apporté en garantie des titres émis, pourcentage que le sous-groupe propose de fixer à 20% pour chaque compartiment ;
- ne devront être constituées qu'à des fins de collatéralisation temporaire comblant un déficit transitoire de surcollatéralisation entre deux rechargements, et ne pourront pas constituer une source de collatéralisation pérenne.

Dans le cas contraire, i.e si un déficit de surcollatéralisation trop important ou continu est constaté, il appartiendra à la SAT de faire procéder au rachat des titres pour un montant correspondant.

c. Responsabilité et gestion des comptes espèces

Dans l'éventualité où les comptes précédemment mentionnés seraient ouverts dans les livres de la Banque de France, il est convenu que la mise à disposition de ces comptes n'emportera pas pour conséquence que la Banque de France intervienne comme dépositaire de la SAT, ni comme

gestionnaire des flux transitant par l'intermédiaire de ces comptes. En particulier, la responsabilité du recouvrement des créances, de leur affectation à la SAT, de la collecte des appels de marges et de la gestion des mouvements de fonds au crédit et au débit de ces comptes reviendra à la SAT via sa société de gestion et son dépositaire. A cette fin, ces derniers seront chargés de mettre en œuvre les moyens opérationnels et juridiques nécessaires pour procéder à ces mouvements de fonds, à leur affectation, ainsi qu'à la gestion des comptes.

Pour chaque compartiment, il appartiendra enfin à la SAT de déterminer si le compte utilisé pour le recouvrement des créances peut également être utilisé pour la collecte des appels de marges dudit compartiment (sous réserve d'une analyse juridique confirmant ou non cette possibilité), ou si les deux comptes doivent être maintenus et gérés distinctement. Dans l'éventualité où un seul et même compte serait utilisé par compartiment pour assurer le recouvrement des créances et la collecte des appels de marges, il appartiendra alors à la SAT (via sa société de gestion et son dépositaire) de s'assurer que les sommes portées au crédit du compte soient utilisées en fonction de leur affectation initiale. En complément des besoins mentionnés ci-dessus, il appartiendra également à la SAT de déterminer si un ou plusieurs autres comptes doivent être ouverts pour la réception des fonds provenant du règlement espèces des émissions de titres, ou si les comptes déjà mentionnés précédemment peuvent également être utilisés à cette fin.

5. Composition des fichiers de créances

a. Principes de ségrégation des créances remises via TRICP et à la SAT

Afin d'éviter une double mobilisation des créances auprès de la Banque de France dans TRICP et auprès de la SAT, il appartient en premier lieu à contrepartie principale de s'assurer que les créances déjà remises dans TRICP ne sont pas également remises en parallèle à la SAT. Sans remettre en cause cette responsabilité première pour la ségrégation des créances remises à la SAT et à la Banque de France dans TRICP, la Banque de France pourra également effectuer des contrôles *ex post* permettant de s'assurer que les créances qui lui sont remises directement dans TRICP ne sont pas également remises dans le même temps à la SAT. En cas de double remise, la Banque de France pourra prendre les sanctions d'ores et déjà prévues par la Décision du Gouverneur n°2010-04, telle qu'amendée.

b. Possibilité d'une spécialisation des créances par type de sous-jacent

Le sous-groupe opérationnel a prévu la possibilité que chaque compartiment émette des titres distincts par type de créance sous-jacente (e.g. créances sur PME, sur PSE, composition mixte...). Un compartiment ne pourra procéder qu'à l'émission d'un seul type de titre. Ainsi, une contrepartie principale souhaitant émettre plusieurs ISINs avec une spécialisation de chaque ISIN par type de

sous-jacent, devra disposer d'autant de compartiments qu'il y aura de catégories de créances sous-jacentes. Cette spécialisation par type de créance devra conduire la SAT à émettre et maintenir pour chaque type de titres distinct (et donc pour chaque compartiment) le taux de surcollatéralisation nécessaire, selon les procédures précédemment prévues en section 3.b.

c. Préconisations du sous-groupe opérationnel pour la stabilité du portefeuille de créances

Afin de limiter les risques de déficit de surcollatéralisation qui pourraient résulter d'une variation à la baisse du gisement de créances mobilisable, une partie des établissements participant au sous-groupe préconise de mobiliser des créances d'une maturité de moyen et long terme et de réserver l'utilisation des créances de court terme aux mobilisations directes auprès de la Banque de France dans TRICP.

Toutefois, dès lors qu'un mécanisme d'appel de marges est mis en place pour compenser les déficits de surcollatéralisation, cette préconisation n'a pas de caractère obligatoire, sa mise en œuvre dépendant du choix de chaque établissement au regard du gisement de créances privées dont il dispose.

d. Éléments de volumétrie

Afin de permettre au futur gestionnaire du véhicule de place de dimensionner de manière adéquate les infrastructures nécessaires au traitement des créances privées, le sous-groupe opérationnel prend pour référence volumétrique maximum le nombre de créances actuellement traitées par TRICP, soit 1,8 million de créances pour chaque remise. Concernant le nombre de titres à émettre et à gérer, le sous-groupe opérationnel estime que le nombre de titres (nombre d'ISIN distincts) à émettre ne devrait pas dépasser quelques dizaines de titres par compartiment, soit quelques centaines de titres au total. Du point de vue des dépositaires centraux participant au sous-groupe opérationnel, les volumétries envisagées sont par conséquent sans enjeu opérationnel.

Annexe 1

Format du fichier de déclaration TRICP

Fichier sujet à évolutions et compléments éventuels dans le cadre de la mise en œuvre du véhicule

Origine : BDF	Application : TRICP (Traitement informatisé des créances privées)	Annexe 5/1 Enreg : 1
Service : SPEM	Phase de traitement : REMISE DE DECLARATION (Mvts de Création)	Date MAJ : j sept. a

Support : Télétransmission	Identification : ENREGISTREMENT D'EN-TETE REMETTANT (Identification du remettant)	Label :	Volume :
-------------------------------	--	---------	----------

Donnée	Nature	Type	Long.	Position
Code enregistrement	Toujours égal à 01 pour l'enreg. d'en-tête du fichier physique remettant.	N	2	1
Numéro de l'enregistrement	Toujours égal à 0000001.	N	7	3
Code banque du remettant	Code interbancaire (Si le remettant n'est pas un établissement de crédit ou s'il est non résident, il recevra un code spécial d'adhérent TRICP);	AN	5	10
Code groupe	Groupe administratif (établissements affiliés à un organe central, sinon blanc).	AN	3	15
Nombre de fichiers logiques	Correspond au nombre des déclarants contenus dans la remise.	N	2	18
Nombre de Fichiers logiques vides	= Nb total de fichiers logiques, s'il s'agit d'une remise vide. Sinon n , n étant le nb de déclarants n'ayant pas de créances à céder.	N	2	20
Date création remise.	JJMMAAAA	AN	8	22
Heure de création	HHMM	AN	4	30
1er jour de la période de cession.	JJMMAAAA. Voir dates fournies dans calendrier diffusé en début d'année.	AN	8	34
Nature du fichier	"P"= production, "T"= test	AN	1	42
Zone réservée	A blanc	AN	358	43

Longueur de l'enregistrement	400
------------------------------	-----

Origine : BDF	Application : TRICP (Traitement informatisé des créances privées)	Annexe 5/2 Enreg : 2
Service : SPEM	Phase de traitement : REMISE DE DECLARATION (Mvts de Création)	Date MAJ : j sept. a

DESCRIPTION DU FICHIER

Support : Télétransmission	Identification : ENREGISTREMENT D'EN-TETE DECLARANT (Identification du déclarant bancaire)	Label :	Volume :
-------------------------------	---	---------	----------

Donnée	Nature	Type	Long.	Position
Code enregistrement	Toujours égal à 02 pour l'en-tête déclarant.	N	2	1
Numéro de l'enregistrement	Égal au numéro de l'enreg. précédent plus 1.	N	7	3
Code banque du déclarant	Code interbancaire. (un code d'adhérent TRICP sera fourni aux établissements non résidents).	AN	5	10
Code groupe	Groupe administratif (pour les établissements affiliés à un organe central, à blanc pour les autres).	AN	3	15
Numéro d'ordre du déclarant	égal à 01 pour le premier déclarant de la remise Puis +1 à chaque déclarant suivant.	N	2	18
Date de création du fichier logique.	JJMMAAAA	AN	8	20
1er jour de la période de cession.	JJMMAAAA. Voir calendrier remis en début d'année.	AN	8	28
Contenu fichier	"V" = fichier logique vide, "P" = fichier logique plein.	AN	1	36
Code Pays déclarant	Code pays du déclarant ISO	AN	2	37
Zone réservée	A blanc	AN	362	39

Longueur de l'enregistrement	400
------------------------------	-----

Origine : BDF	Application : TRICP (Traitement informatisé des créances privées)	Annexe 5/3 Enreg : 3			
Service : SPEM	Phase de traitement : REMISE DE DECLARATION (Mvts de Création)	Date MAJ : j sept. a			
Support : Télétransmission	Identification : ENREGISTREMENT DE DETAIL DECLARANT (Identification de la créance : 1 enreg/créance)	Label :	Volume :		
Donnée	Nature	Type	Long.	Position	
Code enregistrement	= 03 pour les enreg. de détail déclarant	N	2	1	
N° d'enregistrement	= numéro de l'enreg. précédent + 1.	N	7	3	
Code Pays débiteur	Code Pays du débiteur.	AN	2	10	
Identification débiteur	Pour les débiteurs Français : Numéro SIREN (n° INSEE de l'entreprise débitrice créance). A terme : référence du débiteur étranger	AN	12	12	
Clé référence débiteur	Clé du débiteur (cf. algorithme).	AN	1	24	
Indicateur PSE + Catégorie du débiteur	Pi : établissement public, catégorie i	AN	2	25	
Code Pays garant	<i>Idem débiteur</i>	AN	2	27	
Identification garant	<i>Idem débiteur</i>	AN	12	29	
Clé référence garant	<i>Idem débiteur</i>	AN	1	41	
Indicateur PSE + Catégorie du garant	Pi : établissement public, catégorie i	AN	2	42	

Source/Système d'appréciation du risque du débiteur	Source/Système d'appréciation ayant servi à déterminer l'éligibilité du débiteur. -2 caractères pour le code pays iso -4 caractères pour le code source (cadrage à gauche et blancs à droite) : « ECAI », « ICAS », « RT », « IRB », « PSE » -4 caractères pour le code système => Pour les sources ECAI : « MY » pour Moodys, « IA » pour Fitch, « SP » pour Standard and Poors. Pour les autres sources, 4 premiers caractères du code système => FIBE pour l'ICAS de la France FIBEN => Nom du système pour les Ratings Tools	AN	10	44
Source/Système d'appréciation du risque du garant	Source/Système d'appréciation ayant servi à déterminer l'éligibilité du garant. <i>Idem débiteur</i>	AN	10	54
Code Pays	Code Pays de la banque du débiteur	AN	2	64
Code banque	Du RIB du débiteur.	AN	5	66
Code guichet	Idem	AN	5	71
Numéro de compte	Idem	AN	11	76
Clé RIB du compte	Idem	AN	2	87
Identifiant Unique de la Créance	Identifiant unique de la créance permettant l'identification de la créance, toutes banques confondues 2 caractères : code pays iso 5 caractères réservés au CIB 7 caractères : permettant d'identifier la créance 1 caractère : clé de contrôle.	AN	15	89
Numéro de référence	N° unique permettant à la BdF et au cédant d'identifier la créance cédée. Cadrage gauche et blancs à droite.	AN	50	104
Référence connue du débiteur	N° unique permettant à la BdF et au débiteur notifié d'identifier la créance. Cadrage gauche et blancs à droite.	AN	50	154
Nature du crédit	Code BAFI Nomenclature BAFI sur 5 caractères maxi	AN	5	204
Nature d'opération	Zone réservée aux créances de crédit bail. "M"= mobilier, "I"= immobilier.	AN	1	209

Montant de la créance (cas général) ou Montant amortissement financier. (Crédit bail), ou Total créance (affacturage)	Entier exprimé dans la plus petite division . Ex. 132417 EUR = 13241700	N	14	210
Devise de la créance	Code iso (cf. norme ISO 4217):"EUR"	AN	3	224
Montant amortissement financier	Réservé crédit bail. A zéro sinon. Même expression que "montant de la créance".	N	14	227
Part de l'amortissement financier (%)	Réservé au crédit bail. A zéro sinon.	N	2	241
Montant refinancé	Réservé affacturage. A zéro sinon. Même Expression que "montant de la créance". Égal partie créance éligible à la garantie.	N	14	243
Date d'échéance créance	= Échéance finale (JJMMAAAA)	AN	8	257
Droit juridique de la créance	Code Pays iso	AN	2	265
Nature du Taux d'intérêt de la créance	« V » : Variable ou « F » : Fixe Considéré Fixe si valeur non renseignée	AN	1	267
Périodicité de révision du Taux d'intérêt de la créance	Renseigné si Nature du Taux = « V » Nombre de mois (NN)	N	2	268
Probabilité de défaut de la créance	Remplie uniquement pour une source IRB. Zone facultative (à blanc pour les autres sources). Pourcentage format 9,9999 (chiffres non significatifs remplacés par des zéros). Exemple 0,15% sera codé 0,0015	N	6	270
Zone réservée	A blanc	AN	125	276

Longueur de l'enregistrement	400
------------------------------	-----

Origine : BDF	Application : TRICP (Traitement informatisé des créances privées)	Annexe 5/4 Enreg : 4
Service : SPEM	Phase de traitement : REMISE DE DECLARATION (Mvts de Création)	Date MAJ : j sept. a

DESCRIPTION DU FICHIER

Support : Télétransmission	Identification : ENREGISTREMENT DE FIN DECLARANT (Enregistrement technique)	Label :	Volume :
-------------------------------	--	---------	----------

Donnée	Nature	Type	Long.	Position
Code enregistrement	Toujours égal à 04 pour l'enreg. de fin de fichier logique déclarant.	N	2	1
Numéro de l'enregistrement	Égal au numéro de l'enreg. précédent plus 1.	N	7	3
Code banque du déclarant	Code interbancaire à 5 caractères. Identique à l'en-tête déclarant.	AN	5	10
Code groupe	Groupe administratif (pour les établissements affiliés à un organe central). Identique à l'en-tête déclarant.	AN	3	15
Numéro d'ordre du déclarant	égal à 1 pour le premier déclarant de la remise Puis +1 à chaque déclarant suivant. Identique à l'en-tête déclarant.	N	2	18
Nombre total de créances cédées	Correspond au nb d'enreg. de détail. A zéro si fichier vide.	N	6	20
Montant total cédé	Encours global des créances cédées En cents d'Euro. A zéro si fichier vide.	N	15	26
Zone réservée	A blanc	AN	360	41

Longueur de l'enregistrement	400
------------------------------	-----

Origine : BDF	Application : TRICP (Traitement informatisé des créances privées)	Annexe 5/5 Enreg : 5
Service : SPEM	Phase de traitement : REMISE DE DECLARATION (Mvts de Création)	Date MAJ : j sept. a

DESCRIPTION DU FICHIER

Support : Télétransmission	Identification : ENREGISTREMENT DE FIN REMETTANT (Enregistrement technique)	Label :	Volume :
-------------------------------	--	---------	----------

Donnée	Nature	Type	Long.	Position
Code enregistrement	Toujours égal à 05 pour l'enreg. de fin de fichier physique remettant.	N	2	1
Numéro de l'enregistrement	Égal au numéro de l'enreg. précédent plus 1. La valeur indiquera le nombre d'enreg. total de la remise.	N	7	3
Code banque du remettant	Identique à l'enreg. d'en-tête remettant.	AN	5	10
Code groupe	Idem	AN	3	15
Nombre de déclarants	Idem	N	2	18
Date de création de la remise.	Idem	AN	8	20
Heure de création	Idem	AN	4	28
1er jour de la période de cession.	Idem	AN	8	32
Nombre total de créances cédées	Somme du nombre de créances cédées par chaque déclarant. A zéro, si la remise est vide.	N	6	40
Montant total cédé	Encours global des créances cédées dans l'ensemble de la remise. En cents d'Euro. A zéro, si la remise est vide.	N	17	46
Réservé	A blanc	AN	338	63

Longueur de l'enregistrement	400
------------------------------	-----